

**Préavis municipal n°69
relatif au
règlement communal
concernant
le subventionnement des
études musicales**

Date proposée pour la séance de la commission :

*Le mardi 3 mars 2015 à 19h, Salle Lausanne (Administration communale
Grand rue 38)*

Municipale responsable : Mme Isabelle Monney

Gland, le 05 janvier 2015

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

PREAMBULE

Le 3 mai 2011, le Grand Conseil vaudois a adopté la Loi sur les écoles de musiques (LEM). Le 19 décembre 2011, il en faisait de même pour le règlement d'application.

La Loi et son règlement sont entrés définitivement en vigueur le 1^{er} août 2012.

OBJECTIFS PRINCIPAUX

La Loi et son règlement doivent notamment permettre :

- une accessibilité facilitée à tous les jeunes voulant étudier la musique et apprendre à jouer d'un instrument ;
- une harmonisation des écolages, des subventions et du cursus musical ;
- une reconnaissance des titres des professeurs en leur assurant un salaire adapté aux exigences du métier ;
- une reconnaissance des écoles de musique et des conservatoires selon des critères bien définis.

FONCTIONNEMENT

La LEM a permis la création de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), fondation de droit public, chargée de la mise en œuvre de la loi.

Le Conseil de Fondation est composé de 17 membres dont 7 ont été nommés par le conseil d'Etat et 10 désignés par les autorités communales, soit 1 par district à savoir :

- représentant le Canton : MM. Olivier Faller (président), Lukas Baschung, , Serge Gros, Nicolas Gyger, François Lindemann, Marc Ridet et Mme Helena Maffli.
- représentant les communes (district représenté et fonction) : Mmes Christine Chevalley (Riviera-Pays d'enHaut, Syndique de Veytaux) et Ingrid Rossel (Gros-de-Vaud, Syndique de Vufflens-la-Ville) ainsi que MM. Alain Bassang (Aigle, Municipal à Yverne), Henri Bourgeois (Morges, Syndic de Saint-Livres), Alain Gilliéron (Ouest lausannois, Syndic de Prilly), Jacques Henchoz (Broye-Vully, Municipal à Payerne), Daniel Brélaz (Lausanne, Syndic de Lausanne), Philippe Modoux (Lavaux-Oron, Syndic d'Oron-la-Ville), Gérard Produit (Nyon, Syndic de Coppet) et José Gonzalez (Jura-Nord Vaudois, Municipal à Sainte-Croix).

La FEM collabore avec deux entités reconnues soit l'Association des conservatoires du Canton de Vaud (AVCEM) et l'Association des écoles de musique de la société cantonale des musiques vaudoises (AEMSCMV).

A ce jour, 35 écoles de musique (regroupant quelques 85 structures) ont été reconnues, dont 3 concernent directement notre district, à savoir le Conservatoire de l'Ouest Vaudois (COV), l'Ecole de Musique de Nyon et l'Ecole de Musique de Rolle et environs.

INCIDENCES POUR LES COMMUNES

Les communes participent au financement de la FEM à hauteur de CHF6.50 par habitant pour 2014. Ce montant augmentera de CHF1.00 par année jusqu'en 2017, où il atteindra CHF9.50 par habitant.

Elles doivent également assurer le financement des locaux des écoles de musiques reconnues et prévoir des aides individuelles.

Selon l'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat en juin 2012, « Les communes doivent prévoir à leur budget une somme permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal ».

Art.9 Communes

³ Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi

Art. 32 Ecolages

¹ Le plafond du montant des ecolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation

² Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les ecolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.

Par contre, le même article stipule que les communes décident elles-mêmes du montant et des modalités de ces aides.

REGLEMENT

Le texte du règlement ainsi que le barème sont joints en annexe.

Principes généraux

Le règlement communal vise à soutenir les familles, domiciliées à Gland, dont un ou plusieurs enfants ont jusqu'à 20 ans ou 25 ans s'ils poursuivent des études supérieures, et suivent les cours d'une des écoles de musique reconnues par la FEM, conformément à la LEM, en particulier à l'article 12.

Le règlement communal est de compétence du Conseil communal. Le barème des aides individuelles est de compétence municipale.

Procédure

La demande doit être effectuée par un représentant légal de l'enfant, via le formulaire ad hoc, accompagnée des annexes demandées et envoyée au Service de la Culture.

Les aides individuelles sont accordées par semestre.

Barème

Celui-ci est joint en annexe.

Le soutien individuel est échelonné entre 80% de l'écolage (revenus de moins de CHF45'000.00) et 5% de l'écolage (revenus entre CHF115'001.00 et CHF120'000.00).

Le calcul est basé sur l'ensemble des revenus annuels de la famille (salaires, pensions, allocations familiales, prestations sociales, rentes, selon la déclaration fiscale).

Au-delà de CHF500'000.00 de fortune nette, le droit à obtenir une subvention s'éteint, quels que soient les revenus.

Exemples de calcul

A titre d'exemple, nous avons pris deux familles de situations différentes, pour un cours de musique d'un coût semestriel moyen de CHF600.- :

- Une famille, dont le revenu brut annuel est de CHF52'000.00, avec un enfant suivant des cours de musique obtiendra une subvention de 70% de l'écolage, soit CHF420.00. Le solde à charge de la famille sera donc de CHF180.00 par semestre.
- Une famille dont le revenu brut annuel est de CHF82'000.00, avec un enfant suivant des cours de musique obtiendra une subvention de 40% de l'écolage, soit un montant de CHF240.00. Le solde à charge de la famille sera donc de CHF360.00 par semestre.

Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur une fois adopté par le conseil communal et approuvé par la Cheffe du Département du département des institutions et de la sécurité.

CHARGES FINANCIERES COMMUNALES

Il est difficile d'évaluer le nombre d'enfants pour qui les parents demanderont une aide individuelle, ainsi que le pourcentage moyen de soutien de l'écolage qu'ils obtiendront.

Durant l'année scolaire écoulée, ce sont 101 élèves glandois qui ont suivi des cours de musique dispensés par le COV (Conservatoire de l'Ouest Vaudois) et l'EMN (Ecole de musique de Nyon), au cours de l'année scolaire 2013-2014, avec un écolage moyen de CHF2'129.00 pour le COV et de CHF1'228.00 pour l'EMN.

Sur cette base, si nous faisons l'hypothèse que 30% des demandent aboutissent à une aide individuelle, et selon une moyenne de participation communale de 50%, cela représenterait une dépense annuelle d'environ CHF25'000.00.

Dès 2015, selon ce qui précède, un montant de CHF25'000.00 sera porté au budget du Service de la Culture, sur le compte n°152.3652.00.

PROCEDURE

Ce projet de règlement a été soumis au service des communes et du logement pour examen préalable. Il a reçu l'aval dudit service.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, en cas d'adoption par le conseil communal, il sera soumis à l'approbation de la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité. Il fera l'objet d'une publication dans la FAO.

CONCLUSION

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu - Le préavis municipal n°69 relatif au règlement communal concernant le subventionnement des études musicales ;

Ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;

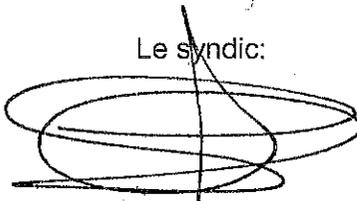
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

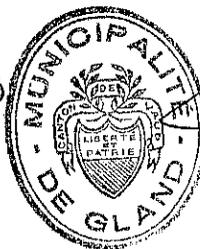
d é c i d e

I. - d'adopter le règlement communal concernant le subventionnement des études musicales.

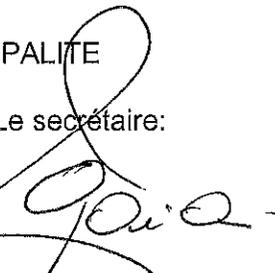
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:


G. Crétegy



Le secrétaire:


D. Gaiani

Annexe : ment.

REGLEMENT

Concernant le subventionnement des études musicales

Art. 1 - Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

Art. 2 - Ayants droits

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Gland depuis plus d'une année et dont le ou les enfants, jusqu'à 20 ans, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la Commune, la subvention communale cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue des études musicales à Gland.

Art. 3 - Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- La demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « Demande de subventionnement des études musicales » et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, ainsi que d'une attestation de l'école de musique et d'une preuve de paiement au service de la Culture.

Art. 4 – Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème annexé admis par la municipalité, sur la base du revenu brut annuel du ménage (enfants majeurs non compris) au moment du dépôt de la demande, sur la base des déclarations fiscales du ménage, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

Les limites de revenu annuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de subvention communale sont fixées en fonction du barème adopté par la Municipalité. Il comporte également une limite de fortune nette au-delà de laquelle aucun subventionnement n'est accordé.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

La participation financière est versée aux parents ou au représentant légal qui a la garde de l'enfant après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement. La participation n'est versée qu'une seule fois par semestre.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de réparation, de location d'instruments ainsi que d'achats de partitions, de déplacement pour se rendre au cours ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

Art. 5 – Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remet un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande. L'administration communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande complète selon l'article 3 du présent règlement au Service de la Culture dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Art. 6 – Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de premier recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Art. 7 - Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application de ce règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Art. 8 – Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Art. 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 5 janvier 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Creteigny

D. Gaiani

Adopté par le conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

M. Di Felice

M. Tacheron

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, en date du

Annexe : 1 barème de subventionnement

Barème concernant le subventionnement des études musicales

Revenu brut annuel de	à	Subvention Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3
CHF 0.-	CHF 45'000.-	80%	85%	90%
CHF 45'001.-	CHF 50'000.-	75%	80%	85%
CHF 50'001.-	CHF 55'000.-	70%	75%	80%
CHF 55'001.-	CHF 60'000.-	65%	70%	75%
CHF 60'001.-	CHF 65'000.-	60%	65%	70%
CHF 65'001.-	CHF 70'000.-	55%	60%	65%
CHF 70'001.-	CHF 75'000.-	50%	55%	60%
CHF 75'001.-	CHF 80'000.-	45%	50%	55%
CHF 80'001.-	CHF 85'000.-	40%	45%	50%
CHF 85'001.-	CHF 90'000.-	35%	40%	45%
CHF 90'001.-	CHF 95'000.-	30%	35%	40%
CHF 95'001.-	CHF 100'000.-	25%	30%	35%
CHF 100'001.-	CHF 105.000.-	20%	25%	30%
CHF 105.001.-	CHF 110.000.-	15%	20%	25%
CHF 110.001.-	CHF 115.000.-	10%	15%	20%
CHF 115'001.-	CHF 120'000.-	5%	10%	15%

Au-delà d'une fortune nette de CHF 500'000.00 aucune subvention n'est accordée

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 5 janvier 2015
Au nom de la Municipalité

Le syndic
Gérald Cretegnny

Le secrétaire municipal
Dominique Gaiani